

Procès verbal

Le lundi 19 janvier 2026 à 20 heures 15, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de Séverine CORNUT.

Secrétaire de la séance : Roselyne VIDAL

Présents : Séverine CORNUT, Roselyne VIDAL, Paul LE MOAL-GALINSKI, Aurélie BAFFIE, Jean ROUVIERE, Francis BASTIDE, Marie-Line BERNARD

Représentés : Pierre PEYRATOUT représenté par Marie-Line BERNARD, Odile MARTEL représentée par Séverine CORNUT

Absents et excusés : Stéphane PAULET, Olivier CONDON

Ordre du jour :

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2024,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement 2024,
- Redevances eau et assainissement 2026,
- Modification tarif abonnement eau (compteur gros calibre),
- Transports scolaires,
- RIFSEEP,
- CLECT,
- Programme ONF,
- Demandes de subventions.

Questions diverses :

- Infos municipales 2026.

Délibérations du conseil :

8.8.1-Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2024 (N° DE_2026_001)

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,

8.8.1-Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2024 (N° DE_2026_002)

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme

Délibération : adoptée

8.8.1-Délibération relative à l'adoption du tarif des contre-valeurs des redevances performance des réseaux d'eau potable et prélèvement pour l'année 2026 (N° DE_2026_003)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans sa version modifiée par l'arrêté du 5 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu [la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 \(publiée au Journal Officiel le 30/10/2024\) du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5](#) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue,

Concernant la « **redevance prélèvement** » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes en matière de prélèvement (ou à leurs établissements publics de coopération) sur la base des volumes prélevés ;
- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,053 €/m³ prélevé pour la période 2025 à 2030 ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes prélevés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance prélèvement, qui doit être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu.

Considérant que la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique a été remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « **consommation d'eau potable** » :

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,32 €/m³ pour la période 2025 à 2030 ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- une redevance pour « **performance des réseaux d'eau potable** » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,14 €/m³ pour la période 2026 à 2030 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,14 € HT/m³ le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément au m³ d'eau vendu précité.

Considérant que pour l'année 2026 (sur la base des données techniques 2024), le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0.25**.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujétié à la TVA.

Considérant que le montant de la **contre-valeur applicable estimée** pour l'année 2026 sera de **0.035 €/m3** pour la redevance performance des réseaux d'eau potable, soit **0,14 €/m³ x 0.25**.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,053 €/m3** le supplément au prix du m3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « **redevance prélèvement** » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De fixer à **0.035 €/m3** le supplément au prix du m3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée

8.8.1-Délibération relative à l'adoption du tarif de la contre-valeur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (N° DE_2026_004)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération ° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 (publiée au Journal Officiel le 30/10/2024) du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance modernisations des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau 0,25 €/m³ pour la période 2026 à 2030 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station de traitement des eaux usées et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT/m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que les services de la DDT n'ont pas été en mesure de nous transmettre les conformités / non-conformités des stations de traitement des eaux usées inférieures à 200 EH (12 kg DBO/j) pour 2024, elles ont donc été estimées par la commune sur la base des rapports du SATESE 2024.

Considérant que cette évaluation sera nécessairement réalisée par les services de la DDT avant 2027 (année de déclaration à l'Agence de l'Eau des redevances perçues en 2026 basées sur les données techniques 2024) et qu'elle pourrait être différente de celles établies ci-dessus.

Considérant que pour l'année 2026 (sur la base des données techniques 2024), le coefficient global de modulation de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif de la commune est estimé à **0.500**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ pour l'assainissement collectif.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

Considérant que le montant de la **contre-valeur applicable estimée** pour l'année 2026 sera de **0.125 €/m³** pour la redevance performance du ou des systèmes d'assainissement collectif, soit **0,25 €/m³ x 0.500**.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0.125 €/m³** le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée

8.4-Inscription et destination des coupes de bois sur les forêts sectionales de la commune de Serverette (N° DE_2026_005)

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2026 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2026 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2026 :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de coupe 1	Volume total indicatif (m3)	Surf (ha)	Réglée/ non réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF 2	Année décidée par le propriétaire 3	Destination (à cocher obligatoirement)	
									Délivrance 4	Vente 5
FC de Serverette	2_r	IRR	192	3.83	CR	2026	2026			
FC de Serverette	4_r	IRR	85	1.41	CR	2026	2026			

1. *Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par paquets, TAIL Taillis.*
2. *Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation.*
3. *Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF.*
4. *Délivrance : bois délivré pour l'affouage.*
5. *Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.*

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées :

*En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf.article L214-5 du CF)*

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Délibération : adoptée

7.1-Participation des communes. Année scolaire 2024-2025 (N° DE_2026_006)

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2024-2025 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 350 € pour l'année scolaire 2024-2025), soit 670 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune, soit 6 enfants pour l'année scolaire 2024/2025..

Ouï, l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 4 020 €.
- autorise Madame le Maire à signer les pièces nécessaires et à inscrire la somme au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Délibération : adoptée

4.5-Modifications des critères du RIFSEEP (N° DE_2026_007)

Cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations concernant la mise en place du RIFSEEP (DE_2017_034 du 27/09/2017, DE_2019_022 du 02/04/2019 et DE_2020_011 du 25/02/2020).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Serverette.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2025 relatif à l'élargissement du RIFSEEP aux rédacteurs territoriaux, cadres d'emplois de catégorie B ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *adjoints techniques territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux*
- *rédacteurs territoriaux*

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, le RIFSEEP (*ou uniquement l'IFSE*) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption ;

Durant le temps de travail thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Il sera suspendu en cas de :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Durant la période de préparation au reclassement.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

Article 4 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, Nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- l'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe B2	Secrétariat général de mairie	16 015
Adjointes administratifs territoriaux	Groupe C1	Encadrement de proximité,	11 340
	Groupe C2	Agent d'exécution,	10 800

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe B2	Secrétariat général de mairie	2 185
Adjointes administratifs territoriaux	Groupe C1	Encadrement de proximité,	1 260
	Groupe C2	Agent d'exécution,	1 200

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour service de jour férié ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité d'intervention ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- **d'instaurer un régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 20/01/2026 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.
- Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- **d'autoriser le Maire** à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **de prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20/01/2026.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération : adoptée

5.2-DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 11/12/2025 (N° DE_2026_008)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se réunir lors de tout transfert de charge ou de toute restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres, conformément à l'alinéa 3 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées, c'est-à-dire les charges relatives aux compétences transférées entre communes et EPCI.

Il existe deux types de transferts de charges :

- Les transferts de charges des communes vers leur EPCI accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ;
- Les restitutions de charges de l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences en lieu et place de ses communes membres.

Dans ces deux cas, il revient à la CLECT de procéder à une évaluation des charges transférées afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant de l'attribution de compensation.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 11 décembre 2025 pour évaluer les charges transférées consécutives à la gestion du centre aquatique « Atlantie » de Saint-Chély d'Apcher et à la piscine découverte du Malzieu-Ville par la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT (rapport ci-annexé).

Mme le Maire demande au Conseil de se prononcer sur ce rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- de ne pas se prononcer sur ce rapport.

Délibération : ajournée

7.5-Demande de subvention concernant l'opération : Agrandissement du garage communal (N° DE_2026_009)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a investi, l'an dernier, dans l'achat de gros matériels : tracteur, équipement de déneigement, remorque...nécessaires au bon fonctionnement des services communaux.

Afin de mettre à l'abri des intempéries ces équipements neufs, la commune souhaite agrandir son garage communal.

Cette extension permettra, dans un second temps, un gain énergétique à la commune par l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation sur sa toiture.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le montant prévisionnel de ces travaux :

Travaux de construction : 95 987.40 € H.T.

Etude et accompagnement à la réalisation du projet de panneaux photovoltaïques : 1 250.00 € H.T.

Le montant total global de 97 237.40 € H.T.

Afin de mettre en œuvre ces travaux, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026 et auprès de la Région Occitanie au titre du FRI. Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Sources	Libellé	Montant H.T.	Taux
Fonds propres	Agrandissement du garage communal	19 447.48 €	20 %
Sous-total autofinancement		19 447.48 €	20 %
Etat - DETR 2026		58 342.44 €	60 %
Région Occitanie - FRI		19 447.48 €	20 %
Sous-Total subventions publique*		77 789.92 €	80 %
TOTAL H.T.		97 237.40 €	100 %

* dans la limite de 80 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve ces travaux pour un montant estimatif de 97 237.40 € H.T.

- Sollicite l'Etat et la Région Occitanie pour obtenir un subventionnement de ce projet.

- Approuve le plan de financement prévisionnel.

- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération : adoptée

7.5-Demande de subvention concernant l'opération : Rénovation de l'ancienne pharmacie (N° DE_2026_010)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait l'acquisition de l'ancienne pharmacie en vue d'y installer un cabinet de kinésithérapie.

La commune souhaite effectuer certains travaux nécessaires notamment pour améliorer l'isolation et permettre des économies d'énergies de ce bâtiment.

La rénovation thermique de ce bâtiment public comprendra le changement de la porte d'entrée, actuellement à détection, qui s'ouvre continuellement entraînant une forte déperdition de chaleur.

Elle permettra également de développer une énergie renouvelable en changeant la chaudière à fioul défectueuse par une chaudière biomasse à granulés.

Un diagnostic de performance énergétique a été réalisé en amont par Lozère Ingénierie.

La commune profitera de ces travaux pour mettre aux normes ce bâtiment et améliorer l'accessibilité et la sécurité des personnes à mobilité réduite en créant une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le montant de ces travaux :

Rénovation énergétique (estimatif Lozère Energie) : 35 194.00 € H.T.

Place réservée PMR : 541.24 € H.T

Honoraires - divers et imprévus : 3 573.52 € H.T.

Soit un total global de 39 308.76 € H.T.

Afin de mettre en œuvre ces travaux, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2026 et auprès du Département de la Lozère.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres	Rénovation de l'ancienne pharmacie de Serverette	7 861.76 €	20 %
Sous-total autofinancement		7 861.76 €	20 %
Etat - DSIL 2026		23 585.25 €	60 %
Conseil Départemental		7 861.75 €	20 %
Sous-Total subventions publique*		31 447.00 €	80 %
TOTAL H.T.		39 308.76 €	100 %

* dans la limite de 80 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve ces travaux pour un montant estimatif de 39 308.76 € H.T.
- Sollicite l'Etat et le Département de la Lozère pour obtenir un subventionnement de ce projet.
- Approuve le plan de financement prévisionnel.
- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération : adoptée